

ARRETE N° 541 / DDE

Portant réglementation de la circulation
sur la Route Nationale 1 - Déviation de la Saline les Bains
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL

direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
Unité Infrastructure
Ouest

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 .
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes .
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature
- VU** la demande de l'entreprise GTOI en date du 24 février 2005.
- SUR** proposition du directeur départemental de l'équipement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, pour permettre la réalisation de travaux de réparation du revêtement de chaussée en béton bitumineux sur les ouvrages de la déviation de la Saline-les-Bains.

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur la route nationale n° 1 - déviation de la Saline-les-Bains sera **interdite dans le sens Nord-sud, le jeudi 10 mars 2005 de 08h00 à 16h00**, entre le giratoire avec la **rue de mer PR 39+850** et l'échangeur sud de la **Saline les Bains PR 43+500**.

ARTICLE 2 Pendant la période indiquée à l'article 1, la vitesse des usagers dans le sens Sud-Nord sera limitée à 50 km/h assortie d'une interdiction de dépasser, au droit du chantier.

ARTICLE 3 Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation de tous les véhicules dans le sens **Nord-Sud** sera déviée par la traversée de la Saline les Bains .

ARTICLE 4 La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par la DDE Unité Infrastructure Agence Ouest .

ARTICLE 5 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud de l'Océan Indien
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
le maire de la commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 4 mars 2005

P/° le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
Le Directeur Départemental de l'Équipement et par délégation

*Pour le directeur
L'Adjoint Chargé des Infrastructures*

SIGNE

Y. CASTEL